



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

**Décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'extension d'une carrière alluvionnaire autorisée sur les communes de SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET, d'ARBANATS et de VIRELADE, située au lieu-dit « Les Landes » à ARBANATS, aux lieux-dits « Menjourian » et « Banquet » à SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET, et aux lieux-dits « A Banquet », « A Première Bâche », et « Aux Pins de la Cosque » à VIRELADE, reçue complète le 11 septembre 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'extension de 3,11 ha d'une carrière de 105ha 58 a 28 ca soumise à autorisation par arrêté préfectoral du 15 décembre 2015, et au défrichement d'environ 3,23 ha de pins maritimes et d'une lande mésophile à fougère aigle.

Étant précisé :

- que le projet ne modifiera pas la durée de l'arrêté préfectoral de 20 années ;
- que le projet ne modifiera pas les conditions d'exploitation de l'installation ;

Considérant que le projet relève de catégories 1°c) et 47°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet

- en zone Nc du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 juin 2013, en vigueur de VIRELADE , compatible avec les carrières,
- hors zone d'habitation,
- sur un site ne présentant pas de sensibilité faunistique et floristique identifiée ;
- à 4,7 km du site NATURA 2000, le plus proche du projet, sans impact du projet sur celui-ci ;

Considérant que le projet n'aura pas d'effet direct sur le réseau de drainage ;

Considérant que le projet ne prévoit pas de rabattement de la nappe ;

Considérant la compensation du défrichement, qui sera réalisé selon le coefficient déterminé par les services de la DDTM ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide:

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet d'extension de la carrière alluvionnaire d'ARBANATS, SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET et de VIRELADE n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à l'exploitant et publiée sur le site Internet de la préfecture de la GIRONDE.

À Bordeaux, le 15 OCT. 2018

le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la Gironde

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la Gironde

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).